

PRINCIPE DE L'AGRÉMENT

En leur offrant la possibilité d'un agrément, le ministère de la jeunesse, des sports et de la vie associative reconnaît les associations comme partenaires particuliers et privilégiés.

L'agrément revêt un caractère valorisant : c'est un label de qualité qui reconnaît les valeurs éducatives de l'association.

L'agrément permet à l'association de prétendre à l'octroi de subventions publiques.

Décret N° 2002-571 du 22 avril 2002 (Journal Officiel du 24 avril 2002)

Article 8 de la loi du 17 juillet 2001

Décret N° 2002-488 du 9 avril 2002 (application de l'article 8 de la loi N° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée)

CONDITIONS DE L'AGRÉMENT

L'agrément jeunesse et éducation populaire ou l'agrément sport est accordé aux associations remplissant certaines conditions :

- L'association doit être ouverte à tous et avoir une gestion démocratique et transparente garantie par des dispositions statutaires, c'est-à-dire notamment que les instances et les membres qui les composent doivent être régulièrement réunis et renouvelés.
- L'association doit avoir une activité dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire ou des sports.
- L'association doit être suffisamment autonome financièrement par rapport à des partenaires publics ou privés.

PROCÉDURE

Pièces à fournir pour faire une demande :

- Une demande sur papier libre, signée du président, expliquant les motivations de l'association pour l'agrément demandé.
- Un exemplaire des statuts à jour.
- La copie du Journal officiel où figure l'insertion, la date et le numéro de la déclaration de l'association à la préfecture.
- La composition de l'instance dirigeante de l'association avec nom et prénom, âge et profession, domicile de ses membres.
- Les rapports moral et financier présentés lors des deux dernières assemblées générales.
- Les comptes de résultats des deux derniers exercices.
- Le budget prévisionnel pour l'année en cours.
- un descriptif des activités de l'association ou pour les clubs sportifs, l'attestation d'affiliation à une Fédération.

Modalités d'attribution :

L'agrément est attribué au niveau départemental. Les associations doivent le solliciter auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative du département de leur siège social. La décision d'attribuer l'agrément est prise par le préfet du département.